



Bruxelles, 5.5.2017
C(2017) 3135 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.47623 (2017/N) — France
Soutien tarifaire aux installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 20 février 2017, la France a notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), un système d'aides aux installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire.
- (2) La Commission a demandé un complément d'information les 29 mars 2017 et 24 avril 2017. La France a soumis des informations complémentaires les 7 et 26 avril 2017.

2. DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA MESURE

- (3) La mesure vise à soutenir les installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire avec une puissance électrique inférieure ou égale à 100 kWc.
- (4) Elle s'inscrit dans le contexte de la transition énergétique qui vise à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030. Cela implique qu'en 2030 les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production électrique¹. Ces

¹ Voir Article 1, III de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant l'article L. 100-4 du Code de l'énergie.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc Ayrault
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F – 75351 - PARIS

Commission européenne/Europese Commissie, 1049 Bruxelles/Brussel,
BELGIQUE/BELGIË — Tél. + 32 22991111

objectifs ont été déclinés par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016, avec un objectif de déploiement du solaire fixé à 10 200 MW à l'horizon 2018 et à une fourchette comprise entre 18 200 et 20 200 MW à l'horizon 2023 (le parc actuel installé est de 6 900 MW).

- (5) Les volumes-cibles de l'aide sont de 100 MW/an pour le secteur résidentiel (installations de puissance inférieure à 9 kWc) et 250 MW/an pour les installations plus grandes (de 9 kWc à 100 kWc).
- (6) L'aide prend la forme d'un tarif d'achat de l'électricité.
- (7) Le montant de l'aide doit permettre de couvrir l'écart entre les coûts totaux supportés par ces installations et leurs revenus, tout en permettant une rentabilité normale des capitaux investis.

2.1. Base légale, financement, budget et durée

- (8) La base légale de la mesure est la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, décrite dans les articles L314-1 et suivants du code de l'énergie, et précisée dans deux décrets (appelés ci-après décret "complément de rémunération"² et décret "liste des installations éligibles"³) ainsi que dans le projet d'arrêté (appelé ci-après arrêté "tarifaire").
- (9) Le budget total provisoire est de 3 800 millions d'euros.
- (10) Le système d'aides est financé par le budget de l'Etat, plus précisément à partir du compte d'affectation spéciale (CAS) "Transition énergétique" du budget de l'Etat, lequel est depuis le 1^{er} janvier 2017 alimenté par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte d'affectation spécial un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10 %) (voir article 44 de la loi de finances pour 2017 portant modification de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 à cet égard).
- (11) Le régime d'aide a été notifié avec une durée à l'horizon 2023 eu égard aux objectifs de développement des énergies renouvelables que la France s'est fixé.

2.2. Installations admissibles

- (12) Sont admissibles les installations photovoltaïques sur bâtiments avec une puissance installée inférieure ou égale à 100 kWc.

² Décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public d'électricité.

³ Décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie.

2.3. Fonctionnement du mécanisme de soutien

L'obligation d'achat

- (13) Les installations admissibles bénéficieront d'un soutien par le biais d'une obligation d'achat imposée à certains fournisseurs d'électricité.
- (14) L'article L. 314-1 du Code de l'énergie impose à Électricité de France (EDF) et, si l'installation est raccordée aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, aux entreprises locales de distribution chargées de la fourniture, d'acheter l'électricité produite par des installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire sur base d'un prix fixé dans des arrêtés tarifaires (le "tarif d'achat"). Lorsqu'un producteur en fait la demande, le contrat d'achat peut être cédé à un organisme agréé qui assumera le rôle d'acheteur obligé. EDF, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture et le cas échéant l'organisme agréé sont dénommés ensemble "les acheteurs obligés".
- (15) L'obligation d'achat d'électricité produite à partir des installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire est garantie sur une période de 20 ans. La production rémunérée est plafonnée à 1 600 heures par an, ce qui correspond à l'ensoleillement maximal observé en France. Ce plafond a été inclus dans le mécanisme de soutien afin d'éviter toute fraude qui viserait à bénéficier du tarif d'achat pour de l'électricité non produite par l'installation photovoltaïque. L'énergie produite au-delà de ce plafond est rémunérée à un tarif fixe de 5 c€/kWh, non soumis à indexation, ce qui correspond à l'ordre de grandeur de la moyenne des prix observés sur le marché de l'électricité. Le plafond et la rémunération équivalente au prix du marché permettent de maximiser la production renouvelable au cas où l'ensoleillement est exceptionnellement haut et d'éviter toute fraude, sans pénaliser les installations bénéficiant d'un bon ensoleillement.
- (16) Selon les règles comptables, la durée d'amortissement est égale à la durée normale d'utilisation des matériels immobilisés. Dans le cas du photovoltaïque cette durée semble pouvoir être supérieure à 20 ans. La France a cependant indiqué que la majorité des panneaux photovoltaïques sur le marché sont garantis par les fabricants pour une durée de 20 ans et que pour cette raison les développeurs de projets ainsi que les investisseurs établissent les business plans de leurs projets sur une durée de 20 ans.
- (17) Les acheteurs obligés sont compensés pour les coûts supplémentaires qu'ils supportent. Ces coûts supplémentaires découlent de la différence entre le tarif d'achat et le prix du marché auquel les acheteurs vendent l'électricité achetée sous contrat d'achat. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé la méthode de détermination du prix du marché. La référence de prix de marché servant à déterminer la compensation ne correspond pas à la valeur réelle de marché qu'en a retiré l'acheteur obligé mais est une valeur de référence, établie en fonction de divers paramètres (prix de marché à terme et prix spot avec des pondérations différentes selon les filières, prix de marché en infra-journalier, le prix de règlement des écarts) qui permettent de refléter au plus près le comportement d'un acteur de marché performant afin d'inciter les acheteurs obligés à la performance.

- (18) Les acheteurs obligés sont responsables d'équilibre pour les producteurs sous obligation d'achat. La France a précisé à cet égard que pour plus de transparence, la CRE a obligé EDF à créer un périmètre d'équilibre dédié pour la vente de l'électricité en obligation d'achat depuis le 1^{er} janvier 2016. Le détail du parc (puissance totale raccordée détaillée par filière et réseau de raccordement) sous obligation d'achat rattaché au périmètre d'équilibre est publié sur la plateforme internet de transparence gérée par RTE et mis à jour à une fréquence mensuelle. EDF doit par ailleurs publier les prévisions de production en J-1 une heure avant l'heure limite de «fixing» pour le marché spot. Les nouvelles prévisions en infra-journalier seront également publiées. Enfin, EDF doit transmettre à RTE le détail des prévisions réalisées par filière de production. Ces données pourront servir à RTE à publier des prévisions agrégées par filière pour la totalité du périmètre métropolitain (parc sous obligation d'achat et hors obligation d'achat), afin d'améliorer le niveau d'information disponible pour les acteurs du marché.
- (19) La France a précisé que les acheteurs obligés sont soumis à une obligation de confidentialité et de protection des données qu'ils collectent dans le cadre de cette mission (article 44 du décret complément de rémunération).
- (20) Dans le cas d'EDF, l'obligation d'achat est gérée dans un service dédié appelé «EDF Obligation d'achat» (EDF OA). Ce service, bien qu'appartenant au groupe EDF, a une obligation de préserver la confidentialité des données qu'il reçoit dans le cadre de l'obligation d'achat, et le reste du groupe EDF n'a pas accès à ces données. Concrètement, la protection des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique obtenues dans le cadre de la mission de gestion des contrats d'achat s'effectue de la façon suivante pour EDF:
- Les informations contractuelles et de facturation sont conservées dans un système d'information dédié à l'obligation d'achat, séparé des autres systèmes d'information d'EDF.
 - Les données de comptage sont échangées entre les gestionnaires de réseaux et le service en charge de l'obligation d'achat via le système d'information dédié à l'obligation d'achat, séparé du système d'information du reste d'EDF.
 - Les informations concernant les flux physiques de l'énergie produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat sont échangées entre les gestionnaires de réseaux et le service en charge de l'obligation d'achat via le système d'information dédié à l'obligation d'achat séparé du système d'information du reste d'EDF.
- (21) L'accès aux informations ci-dessus est limité aux seules personnes du service en charge de l'obligation d'achat, dont la fonction nécessite d'en avoir connaissance, grâce à une gestion rigoureuse des habilitations individuelles, qui fait l'objet de contrôles réguliers.

La demande de contrat d'achat

- (22) Le producteur souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat adresse à l'acheteur obligé ou à EDF une demande de contrat comprenant des données relatives au producteur (nom, adresse, etc.), à l'installation (localisation et puissance installée)

ainsi que les autres éléments requis comme par exemple, les coordonnées géodésiques des points extrémaux de l'installation.

- (23) Quand la demande est complète, EDF ou l'acheteur obligé envoie un accusé de réception de la demande complète et fait ensuite parvenir dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la demande complète, le projet de contrat au producteur. Le producteur peut le signer immédiatement même si le contrat ne prendra effet qu'au moment de la mise en service de l'installation, qui intervient dans un délai maximal de 18 mois à dater de la demande complète de contrat. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite du triple de la durée de dépassement.

Indemnités en cas de résiliation anticipée

- (24) Le contrat d'achat peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur.
- (25) Toute demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur donne lieu au versement à EDF d'une indemnité correspondant aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat depuis la date d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.
- (26) La résiliation anticipée à la demande du producteur ne donne pas lieu au versement de l'indemnité en cas d'arrêt définitif de l'activité, sous réserve du démantèlement de l'installation.

2.4. Le niveau de l'obligation d'achat

- (27) En vertu de l'article L. 314-7 du Code français de l'énergie, le tarif ne peut pas conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés dans les installations bénéficiant des conditions d'achat excède une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités et de la garantie dont bénéficient ces installations d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé.
- (28) Le tarif d'achat a été déterminé sur la base de projections de flux de trésorerie. Les données relatives aux coûts prévus ont été recueillies auprès des bénéficiaires potentiels, comparées aux prix pratiqués sur le marché et à l'état actuel de la technique. Il est à noter que les différences de coûts d'investissement entre les installations de vente en totalité et les installations de vente en surplus (voir Tableau 4) viennent de la diminution du coût de raccordement (qui nécessite un compteur de moins dans le cas de la vente en surplus). Dans les calculs fournis par la France, les installations de vente en surplus bénéficient d'une rémunération sur l'énergie autoconsommée qui prend la forme d'un coût variable évité sur la facture d'électricité. Le coût variable évité est calculé en prenant en compte toutes les taxes payables sur la consommation d'électricité. Les niveaux de rémunération calculés pour les installations de vente en surplus prennent donc en compte les exemptions des taxes pour l'électricité autoconsommée.
- (29) Les installations de vente en totalité de puissance installée inférieure ou égale à 9 kWc bénéficient d'un tarif d'achat T_a , exprimé en c€/kWh hors TVA fixé dans l'arrêté tarifaire, défini par la formule:

$$T_a = 18,7 \cdot E \cdot \delta(1 - S_1) \cdot \prod_{I=1}^{N-1} (1 - S'_I) \cdot \prod_{I=1}^{N-2} (1 - S_I) \cdot K \cdot L$$

- (30) Les installations de vente en totalité de puissance installée supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc bénéficient d'un tarif d'achat T_b , exprimé en c€/kWh hors TVA fixé dans l'arrêté tarifaire, défini par la formule:

$$T_b = 11,8 \cdot E \cdot \delta(1 - S_1) \cdot \prod_{i=1}^{N-1} (1 - S'_i) \cdot \prod_{i=1}^{N-2} (1 - S_i) \cdot K \cdot L$$

- (31) Les installations de vente en surplus de puissance installée inférieure ou égale à 9 kWc bénéficient d'une prime à l'investissement P_a , exprimée en €/Wc hors TVA fixée dans l'arrêté tarifaire, définie par la formule:

$$P_a = 0,4 \cdot F \cdot \delta(1 - S_1) \cdot \prod_{i=1}^{N-1} (1 - S'_i) \cdot \prod_{i=1}^{N-2} (1 - S_i) \cdot K \cdot L$$

- (32) Les installations de vente en surplus de puissance installée supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc bénéficient d'une prime à l'investissement P_b , exprimée en €/Wc hors TVA fixée dans l'arrêté tarifaire, définie par la formule:

$$P_b = 0,1 \cdot F \cdot \delta(1 - V_1) \cdot \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \cdot \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \cdot K \cdot L$$

- (33) Pour les installations de vente en surplus de puissance installée inférieure ou égale à 9 kWc, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une installation de vente en surplus sont rémunérées à un tarif fixe de 10 c€/kWh.

- (34) Pour les installations de vente en surplus de puissance installée supérieure à 9 kWc, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une installation de vente en surplus sont rémunérées à un tarif fixe de 6 c€/kWh.

- (35) E , est un coefficient défini en fonction de la somme entre la puissance crête de l'installation et la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public pour l'installation objet du contrat d'achat.

- (a) Pour les installations de puissance installée inférieure ou égale à 9 kWc, si cette somme est supérieure à 9 kW, E est 0, si cette somme est supérieure à 3 kW et inférieure ou égale à 9 kW, E est 0,85, si cette somme est inférieure ou égale à 3 kW, E est 1;

- (b) Pour les installations de puissance installée supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc, si cette somme est supérieure à 100 kW, E est 0, si cette somme est supérieure à 36 kW et inférieure ou égale à 100 kW, E est 1, si cette somme est inférieure ou égale à 36 kW, E est défini comme:

$$E = \min \left(1,15; \frac{1,05}{\delta(1 - V_1) \cdot \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \cdot \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \cdot K} \right)$$

- (36) F , est un coefficient défini en fonction de la somme entre la puissance crête de l'installation et la puissance installée de l'ensemble des autres installations

raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public pour l'installation objet du contrat d'achat.

- (a) Pour les installations de puissance installée inférieure ou égale à 9 kWc, si cette somme est supérieure à 9 kW, F est 0, si cette somme est supérieure à 3 kW et inférieure ou égale à 9 kW, F est 0,75, si cette somme est inférieure ou égale à 3 kW, F est 1;
- (b) Pour les installations de puissance installée supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc, si cette somme est supérieure à 100 kW, F est 0, si cette somme est supérieure à 36 kW et inférieure ou égale à 100 kW, F est 1, si cette somme est inférieure ou égale à 36 kW, F est 2.

S_i et S'_i sont des coefficients fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour des installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc sur l'ensemble du territoire métropolitain durant le trimestre selon le Tableau 1.

Tableau 1: Valeurs des coefficients S_i et S'_i

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif Ta pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre i	S_i	S'_i
Supérieure à 130 MW	0,037	0,102
Supérieure à 110 MW et inférieure ou égale à 130 MW	0,072	0
Supérieure à 70 MW et inférieure ou égale à 110 MW	0,054	0
Supérieure à 55 MW et inférieure ou égale à 70 MW	0,037	0
Supérieure à 45 MW et inférieure ou égale à 55 MW	0,026	0
Supérieure à 35 MW et inférieure ou égale à 45 MW	0,017	0
Supérieure à 25 MW et inférieure ou égale à 35 MW	0,012	0
Inférieure ou égale à 25 MW	0,005	0

V_i et V'_i sont des coefficients fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour des installations de puissance supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc sur l'ensemble du territoire métropolitain durant le trimestre selon le Tableau 2.

Tableau 2: Valeurs des coefficients V_i et V'_i

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif Ta pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre i	V_i	V'_i
Supérieure à 175 MW	0,037	0,102
Supérieure à 160 MW et inférieure ou égale à 175 MW	0,072	0
Supérieure à 145 MW et inférieure ou égale à 160 MW	0,054	0
Supérieure à 130 MW et inférieure ou égale à 145 MW	0,037	0
Supérieure à 110 MW et inférieure ou égale à 130 MW	0,026	0
Supérieure à 85 MW et inférieure ou égale à 110 MW	0,017	0
Supérieure à 60 MW et inférieure ou égale à 85 MW	0,012	0
Inférieure ou égale à 60 MW	0,005	0

- (37) Les installations de vente en totalité de puissance installée inférieure ou égale à 9 kWc peuvent bénéficier d'une prime à l'intégration au bâti, si elles sont installées sur toiture et que le plan du système photovoltaïque est parallèle au plan des éléments de couverture environnants ou est installé sur toiture plate (pente

inférieure à 5%) ou qu'il remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau, et que la demande complète de raccordement est effectuée avant le 30 juin 2018. Cette prime est une prime additionnelle s'ajoutant à la prime T_a et définie en fonction du trimestre durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée, selon le Tableau 3.

Tableau 3. Prime à l'intégration au bâti [c€/kWh]

Trimestre	P_{LAB}
1	5,20
2	4,33
3	3,46
4	2,59
5	1,72
6	0,85
>6	0

- (38) L , est un coefficient d'indexation du niveau de tarif au cours du contrat. Cette indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat. Ce coefficient est fonction d'un ensemble d'indices des prix et du coût de la main-d'œuvre, il est calculé comme:

$$L = 0,8 + 0,1 \cdot \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,1 \cdot \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

$ICHTrev-TS$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

$FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble e l'industrie.

$ICHTrev-TS_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices connues à la date de prise d'effet du contrat.

- (39) Le tarif général du soutien accordé aux nouvelles installations est réajusté de manière automatique chaque année en fonction d'indices reflétant l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans les secteurs de la mécanique et de l'électricité ainsi que les prix de la production industrielle (coefficient K). Le coefficient K est calculé comme suit:

$$K = 0,5 \cdot \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,5 \cdot \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

$ICHTrev-TS$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

$FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble e l'industrie.

ICHTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices connues à la date de prise d'effet du contrat.

(40) La France a soumis des estimations pour des installations typiques suivantes:

- (a) installation de 3 kWc de vente en totalité (3V);
- (b) installation de 3 kWc de vente en surplus (3C);
- (c) installation de 9 kWc de vente en totalité (9V);
- (d) installation de 9 kWc de vente en surplus (9C);
- (e) installation de 36 kWc de vente en totalité (36V);
- (f) installation de 36 kWc de vente en surplus (36C);
- (g) installation de 100 kWc de vente en totalité (100V);
- (h) installation de 100 kWc de vente en surplus (100C).

Tableau 4: Estimations des taux de rendement pour différents types d'installations

	3V	3C	9V	9C	36V	36C	100V	100C
Puissance installé [kWc]	3	3	9	9	36	36	100	100
Production 1 ^{ère} année [kWh]	3 900	3 900	11 700	11 700	46 800	46 800	130 000	130 000
Perte annuel de rendement	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%
Autoconsommation	0%	50%	0%	30%	0%	80%	0%	100%
Investissement	7 830	5 700	17 370	14 850	59 400	54 000	145 000	130 000
Coûts d'exploitation (1 ^{ère} année)	198	198	364	364	1 603	1 603	4 311	4 311
Taux de rendement (avant impôts), 20 ans	2,82%	4,76%	5,97%	5,61%	5,12%	6,34%	4,56%	4,94%
Taux de rendement (avant impôts), 25 ans	2,41%	6,39%	4,67%	5,81%	5,04%	7,38%	4,49%	6,16%

(41) La France a soumis des estimations pour des installations bénéficiant de la prime à l'intégration au bâtiment.

- (a) installation de 3 kWc bénéficiant de la prime IAB (3IAB);
- (b) installation de 9 kWc bénéficiant de la prime IAB (9IAB).

Tableau 5: Estimations des taux de rendement pour différents types d'installations

	3IAB	9IAB
Puissance installé [kWc]	3	3
Production 1 ^{ère} année [kWh]	3 900	11 700
Perte annuel de rendement	0,40%	0,40%
Autoconsommation	0%	0%
Investissement	9 540	22 320
Coûts d'exploitation (1 ^{ère} année)	198	364
Taux de rendement (avant impôts), 20 ans	4,26%	6,44%
Taux de rendement (avant impôts), 25 ans	4,01%	6,40%

- (42) Les taux de rendement internes (TRI) obtenus sur base des tarifs d'achat varient entre 4,56 % et 6,34 % avant impôts⁴, dans l'ordre du TRI cible mentionné par la France d'entre 4 % et 6 %. La CRE a proposé un TRI de référence d'entre 4 et 4,5 %, fondé sur l'analyse des données recueillies au cours des appels d'offres organisés entre 2011 et 2015 et portant sur des installations photovoltaïques sur bâtiments et ombrières de parking de puissance crête comprise entre 100 et 250 kWc⁵. La France a indiqué que les installations éligibles à l'arrêté tarifaire sont de puissance inférieure à 100 kWc et concernent principalement les particuliers ainsi que le petit tertiaire alors que les installations candidates aux appels d'offres et étudiées par la CRE étaient toutes de puissance supérieure à 100 kWc et concernaient les secteurs tertiaires et industriels de plus grande taille. Les différences de taille des projets et les secteurs d'implantation visés (résidentiel notamment) ont ainsi amené les autorités françaises à retenir des TRI cibles légèrement supérieurs du fait de la plus grande complexité des projets de petites tailles dont les clients sont des ménages ayant souvent peu de connaissance du secteur photovoltaïque et nécessitant une plus grande implication des porteurs de projet.

Pour les installations de vente en surplus, la France a calculé les intensités d'aide en comparant le coût d'investissement en €/Wc avec la prime à l'investissement en €/Wc, ces intensités sont présentées dans le Tableau 6

⁴ Le TRI pour des installations de moins de 3 kWc de vente en totalité en surimposé est de 2,82 %. Ce segment est peu utilisé car ces installations sont généralement de vente en surplus et sont sous-dimensionnées afin de garantir un taux d'autoconsommation élevé.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 mars 2017 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts.

Tableau 6. Intensités de l'aide à l'investissement pour les installations de vente en surplus

Puissance [kWc]	CAPEX [€/Wc]	Prime [€/Wc]	Intensité
0 – 3	1.9	0.4	21%
3 – 9	1.65	0.3	18%
9 – 36	1.5	0.2	13%
36 - 100	1.3	0.1	8%

2.5. Ajustement du tarif

- (43) Le décret complément de rémunération prévoit une révision périodique des conditions de l'obligation d'achat. Ces révisions doivent prendre en compte les niveaux de coûts et de recettes des installations performantes et représentatives des filières au moment de la révision, ainsi que, le cas échéant, les résultats des audits menés par la CRE. Dans ce contexte, la CRE réalise annuellement des audits visant à s'assurer que les conditions du tarif d'achat n'ont pas évolué. Elle propose, le cas échéant, des conditions révisées du tarif d'achat.
- (44) Pour faciliter la réalisation des audits de la CRE, il est prévu pour les installations de 100 kW et moins, que le producteur doit tenir à la disposition de la CRE le détail des coûts et des recettes relatifs à son installation. Il doit également tenir à disposition les éléments permettant d'attester ces coûts et recettes. Ces mêmes informations doivent être tenues à disposition du ministre chargé de l'énergie. Ces données doivent être transmises sur demande.
- (45) Si la CRE estime que le tarif n'est plus adéquat, elle le signalera au ministre chargé de l'énergie afin qu'il ajuste le niveau du tarif d'achat ou du tarif de référence. La France a confirmé sur ce point que le tarif serait adapté s'il était constaté que le soutien aboutissait à une rentabilité trop importante.
- (46) En outre, le niveau du tarif est automatiquement ajusté en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement sur l'ensemble du territoire métropolitain durant chaque trimestre par rapport aux volumes-cible de développement d'installations bénéficiant d'aide (voir considérant (5)). En utilisant les formules et coefficients des considérants (29) à (32), si le volume de capacité entré en file d'attente est conforme à la cible, les tarifs et primes évoluent au trimestre suivant sur une trajectoire qui reflète l'évolution attendue des coûts d'investissement. si en revanche le volume entré en file d'attente est supérieur au volume cible, les tarifs et primes diminuent au trimestre suivant dans une proportion d'autant plus grande que le dépassement est important.

2.6. Cumul

- (47) L'aide notifiée n'est pas cumulable avec le soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union.
- (48) La France a également précisé que le régime de soutien ne sera pas cumulable avec les garanties d'origine pour éviter une double rémunération.

2.7. Autres engagements

- (49) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection

de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ("lignes directrices"). Elle publiera notamment sur le site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie l'identité des bénéficiaires, le montant de l'aide, le secteur économique de l'entreprise et la région dans laquelle il se trouve lorsque le montant de l'aide dépasse 500 000 €. Le montant de l'aide ne sera cependant publié qu'a posteriori à la fin de chaque année puisque le montant d'aide dépend d'informations non connues à l'avance, à savoir le productible et le prix du marché.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité

- (50) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (51) Les installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire bénéficieront d'un soutien sous la forme de tarifs garantis pour l'électricité qu'ils produisent. Ces tarifs sont supérieurs aux prix que peuvent espérer les producteurs vendant leur électricité sur le marché. Seuls sont éligibles les producteurs d'électricité à partir d'installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire. Cette mesure confère dès lors un avantage sélectif à certains producteurs d'électricité seulement, à savoir ceux utilisant des installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire.
- (52) Le régime de soutien est institué dans une loi et des décrets et arrêtés d'exécution. Il est donc imputable à l'Etat. Le soutien est financé par des obligations d'achat imposées par l'État à EDF, aux entreprises locales de distribution et aux organismes agréés. Ceux-ci sont à leur tour entièrement indemnisés par des versements prélevés sur le budget de l'État. Le financement repose donc sur les ressources de l'État⁶.
- (53) L'électricité fait l'objet d'importants échanges entre États membres. Tout avantage accordé à un mode donné de production d'électricité est donc susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre États membres.
- (54) Ce régime de soutien constitue donc bien une aide d'État.

3.2. Légalité de l'aide

- (55) La France a notifié ce régime d'aide à la Commission afin d'obtenir son approbation au regard des règles relatives aux aides d'État telles que définies dans le TFUE. L'arrêté tarifaire notifié n'entrera en vigueur qu'après approbation de la Commission. La France a respecté ses obligations en vertu de l'article 108 du TFUE.

⁶ Voir aussi arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 2013, affaire C-262/12, *Vent de Colère c. Ministère de l'Ecologie*.

3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (56) Le régime notifié comporte une aide opérationnelle aux installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire, par conséquent la Commission a évalué le régime d'aide sur la base des lignes directrices et en particulier de la section 3.3 (aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) et de la section 3.2 (dispositions générales en matière de compatibilité).

3.3.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (57) Le régime notifié contribue à soutenir le déploiement des installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire. Le régime notifié vise donc le soutien de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables au sens du point 19(11) des lignes directrices et au sens de l'article 2(a) de la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁷.
- (58) L'objectif d'intérêt commun poursuivi par le régime notifié est la protection de l'environnement. Comme le rappelle le point 107 lignes directrices, l'Union s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de changement climatique et d'utilisation durable de l'énergie et a adopté la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables précitée (DER). Le régime notifié s'inscrit dans cet objectif.
- (59) La Commission conclut dès lors que le régime notifié contribue à un objectif d'intérêt commun.

3.3.2. Nécessité d'une intervention d'état

- (60) Selon la section 3.2.2 des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'intervention de l'État est nécessaire et, en particulier, que l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché.
- (61) Les aides en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables remédient à une défaillance du marché liée aux externalités négatives en créant, au niveau individuel, des incitations à produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. En l'absence d'indication contraire, une défaillance du marché est présumée dans le cas des énergies renouvelables (voir point 115 des lignes directrices).
- (62) En l'espèce, rien n'indique que cette défaillance du marché aurait disparu. Au contraire, les informations fournies par la France confirment que le cadre économique actuel n'est pas en mesure de fournir les incitations nécessaires pour amener le bénéficiaire à investir dans la production d'électricité par des installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire car les coûts de pollution ne sont pas internalisés en totalité. Aux prix actuels du marché de l'électricité, les installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire ne génèreraient pas de revenus suffisants pour couvrir leurs coûts d'investissement et d'exploitation. De ce fait, les investissements dans des installations de ce type sont peu probables. Une aide

⁷ JO L 140, 5.6.2009, p. 16.

d'État est dès lors nécessaire pour susciter des investissements dans des installations de ce type.

3.3.3. *Caractère approprié de l'aide*

- (63) Le point 116 des lignes directrices présume que les aides d'état en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables sont appropriées si toutes les autres conditions sont remplies. Ainsi que démontré ci-dessous, le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et est dès lors considéré comme approprié.

3.3.4. *Effet incitatif*

- (64) Selon la section 3.2.4 des lignes directrices, les aides d'État ont un effet incitatif si elles modifient le comportement de leurs bénéficiaires dans le sens de la réalisation de l'objectif d'intérêt commun. C'est notamment le cas si l'aide suscite des investissements qui ne seraient pas réalisés aux conditions du marché.
- (65) La France a soumis des calculs pour des installations hypothétiques (voir considérants (40) et (41)). Ces calculs indiquent que sans aide, de telles installations ne sont pas rentables, les coûts de production étant supérieurs au prix de marché de l'électricité et, en conséquence, les flux financiers pendant la durée de vie de l'installation étant négatifs. Pour ces calculs la France a utilisé un prix moyen de vente de l'électricité sur le marché de 45 €/MWh. Par contre, avec l'aide, sur une durée de vie de 20 ans de ces installations, les revenus liés au tarif permettraient de couvrir les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation, avec un taux de rendement raisonnable. On peut donc s'attendre à ce que l'aide encourage la mise en place de ces installations ainsi que leur utilisation.
- (66) En outre, la France a confirmé que les bénéficiaires ne commencent les travaux sur les projets concernés qu'après le dépôt de la demande complète de contrat d'achat, dans la mesure où c'est la demande complète qui donne au producteur la confirmation de son éligibilité au soutien. La demande de contrat d'achat comporte les données relatives au bénéficiaire et son projet visées au point 51 des lignes directrices.
- (67) La Commission conclut que le régime notifié aura un effet incitatif.

3.3.5. *Proportionnalité de l'aide*

- (68) Les aides au fonctionnement octroyées en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sont considérées comme proportionnées si elles remplissent les conditions établies à la section 3.3.2.1 des lignes directrices.
- (69) Dans la mesure où les contrats d'achat sont uniquement accessibles aux installations dont la capacité est inférieure à 100 kW, le régime notifié ne doit pas - en vertu du point 125 des lignes directrices - satisfaire aux exigences énumérées aux points 124 et 126 des lignes directrices. L'aide n'étant pas accordée au moyen d'une procédure de mise en concurrence, l'aide doit être examinée à l'aune des critères spécifiés au point 131 des lignes directrices.
- (70) Les points 131 a) et b) des lignes directrices prévoient que l'aide par unité d'énergie ne peut pas excéder la différence entre les coûts totaux moyens

actualisés de l'énergie produite grâce à la technologie particulière en question et le prix du marché pour le type d'énergie concerné. Les coûts totaux moyens actualisés de l'énergie peuvent inclure la rentabilité normale de l'installation mais toute aide à l'investissement doit être déduite du montant total des investissements lors du calcul des coûts.

- (71) Les installations sous obligation d'achat ne vendent pas leur électricité sur le marché. Le tarif d'achat a vocation à couvrir le prix du marché ainsi qu'un complément correspondant à la différence entre les coûts de production (rentabilité normale comprise) et le prix du marché.
- (72) La Commission a vérifié que le tarif d'achat ne dépasse pas les coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite (en ce compris une rentabilité normale).
- (73) Pour les installations modélisées sous obligation d'achat, les informations transmises par la France montrent que le coût moyen de génération d'électricité se situe entre 120 €/MWh et 250 €/MWh. Ces installations étant sous obligation d'achat, elles ne perçoivent pas de revenus liés à la vente d'électricité sur le marché.
- (74) La valeur du tarif d'achat est située entre 118 €/MWh et 239 €/MWh, en tenant compte de l'indexation au coefficient L. En effet, au cours de la vie du contrat, le tarif est indexé à 10 % sur le coût de la main d'œuvre et à 10 % sur le coût de maintenance. Les 80 % restant étant liés aux coûts d'amortissement du capital, cette partie du coefficient ne varie pas durant la durée du contrat. Ces répartitions reflètent la répartition de coûts moyens actualisés des installations solaires sur bâtiment.
- (75) La Commission note que dans le cas des installations de vente en surplus l'aide prend la forme d'une aide opérationnelle combinée avec une aide à l'investissement.
- (76) Un consommateur n'a intérêt à autoconsommer plutôt qu'à injecter l'énergie produite que si l'économie de facture évitée en autoconsommant est supérieure à la rémunération en cas d'injection. Selon les informations fournies par la France, les économies de facture évitée sont en France de l'ordre de 15,9 c€/kWh et pour un industriel de l'ordre de 9 c€/kWh. Le tarif d'injection du surplus est fixé à un niveau plus bas que l'économie de facture évitée (6 c€/kWh pour les installations de puissance inférieure à 100 kWc et 10 c€/kWh pour les installations de puissance inférieure à 9 kWc). Cela donne une incitation à autoconsommer plutôt qu'à injecter sur le réseau.
- (77) Un mécanisme de soutien aux installations de vente en surplus basé seulement sur une aide opérationnelle égale au tarif d'injection des installations injectant la totalité de leur énergie n'apporte aucune incitation à autoconsommer l'énergie produite. Néanmoins, l'économie de facture seule ne permet pas de rentabiliser l'installation puisque le TRI serait de l'ordre de 3 %, inférieur au TRI cible établi par la France. Afin de garantir une rentabilité normale des installations, une prime à l'investissement a été introduite par les autorités françaises.
- (78) Un mécanisme de soutien aux installations de vente en surplus ne reposant que sur une seule aide à l'investissement induirait une trop grande sensibilité du TRI au taux d'autoconsommation de l'installation, risquant une rémunération trop

élevée pour certaines installations avec un taux d'autoconsommation plus élevé qu'initialement prévu.

- (79) Les intensités d'aide pour les aides à l'investissement notifiées par la France sont indiquées au considérant 0. Elles sont inférieures aux intensités d'aides applicables aux aides à l'investissement en faveur des énergies renouvelables selon l'Annexe I des lignes directrices (entre 65% et 45%). Pour la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables, les coûts admissibles sont définis comme les coûts d'investissement supplémentaire par rapport au coût d'une centrale électrique classique présentant les mêmes capacités en termes de production effective d'énergie. Dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.
- (80) Le niveau de rémunération des installations de vente en surplus augmente avec le taux d'autoconsommation car les économies de facture évitée sont supérieures au niveau du tarif d'injection sur le réseau. Les taux d'autoconsommation utilisés pour déterminer le niveau du tarif (voir considérant (40)) ont été justifiés par la France. Pour les installations avec une puissance inférieure ou égale à 3 kWc, un taux d'autoconsommation de 50 % a été utilisé, ces installations sont utilisées dans le secteur résidentiel et elles sont volontairement sous-dimensionnées afin d'augmenter le taux d'autoconsommation. Pour les installations avec une puissance entre 3 kWc et 9 kWc, un taux d'autoconsommation de 30 % a été utilisé, ces installations ont une production trop importante pour qu'un consommateur résidentiel atteigne un taux d'autoconsommation supérieur, pour ces consommateurs, la consommation n'est pas concomitante à la production d'énergie solaire (personnes absentes la journée, périodes de vacances, etc.). La France a calculé la sensibilité du niveau de rémunération à une variation du taux d'autoconsommation, pour un taux d'autoconsommation de 100 % pour une installation de 3 kWc et un taux d'autoconsommation de 70 % pour une installation de 9 kWc le TRI serait de 9 %. Pour les installations de plus de 9 kWc de puissance installée des taux d'autoconsommation de 80 % et 100 % ont été utilisés pour calculer le niveau de la prime à l'investissement et le niveau du tarif d'injection sur le réseau.
- (81) Les taux calculés par les autorités françaises pour des installations de vente en totalité ou en surplus varient entre 4,56 % et 6,34 %. Le tarif d'achat pour l'électricité photovoltaïque est fixé de telle sorte à assurer aux producteurs d'énergie solaire photovoltaïques une rentabilité normale de capitaux investis. Le TRI du segment 0 – 3 kWc en vente en totalité en surimposé est légèrement inférieur (2,82 %) car ce segment est peu utilisé, les installations de puissance inférieure à 3 kWc étant généralement en vente du surplus, elles sont sous-dimensionnées afin de garantir un taux d'autoconsommation élevé pour des particuliers.
- (82) Les autorités françaises ont aussi calculé les revenus des installations où cas où les panneaux photovoltaïques continueraient à produire après 20 ans (et jusqu'à 25 ans) et où la production électrique serait alors venue sur le marché. Dans tous les cas de vente en totalité, la vente sur le marché pendant 5 années ne permet pas de compenser les coûts d'exploitation et les taux de rendement des installations

baissent légèrement. Dans les cas de vente en surplus, les économies supplémentaires de facture évitée permettent d'augmenter légèrement les taux de rendement (de 0,5 % à 1 %) et ne permettent pas de sur-rémunération, le taux maximum observé est de 7,38 %).

- (83) Les autorités françaises ont aussi calculé le TRI pour des installations bénéficiant d'une prime IAB. Le TRI du projet se situe entre 4,26 et 6,44 % avant impôts sur une durée d'exploitation de 20 ans.
- (84) La Commission considère que ces taux de rendement constituent un rendement normal du capital. D'une part, ils correspondent aux niveaux de rémunération ciblés par la France. D'autre part, la fourchette de taux à 20 ans est similaire ou inférieure aux taux de rémunération considérés comme normaux par la Commission pour la France et pour d'autres Etats Membres⁸.
- (85) En conséquence, l'aide versée permet de couvrir les coûts d'investissement et d'exploitation des installations, en ce compris une rémunération normale du capital. Le régime notifié remplit donc les critères énoncés aux points 131 a) et b) des lignes directrices.
- (86) Comme indiqué au considérant (37), la prime à l'intégration au bâti est réduite avec le temps. Le niveau initial de la prime est fixé de façon à ce que le tarif pour ces installations soit en continuité du tarif actuel⁹. La France a choisi de mettre fin à ces tarifs de manière progressive afin de laisser aux installateurs et aux industriels qui produisent les systèmes d'intégration le temps de s'organiser pour cette transition. La prime est dégressive chaque trimestre jusqu'à être nulle 18 mois après la publication de l'arrêté.
- (87) Ainsi que décrit à la section 2.5 ci-dessus, les coûts de production sont actualisés régulièrement, au moins une fois par an. D'une part, la CRE effectue des audits annuels de la filière sur base des informations que les opérateurs sont tenus de lui fournir sur base annuelle également. Si un problème de surcompensation est détecté, la CRE en informera le ministre chargé de l'énergie afin qu'il puisse adapter les tarifs. La France a confirmé que s'il devait apparaître que le tarif aboutissait à une rémunération trop importante, les conditions du tarif seraient revues (voir considérant (45)).
- (88) D'autre part, comme indiqué au considérant (46), le niveau du tarif est automatiquement ajusté en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement sur l'ensemble du territoire métropolitain durant chaque trimestre. Ce dispositif d'ajustement automatique a vocation à fixer une trajectoire de tarifs et de primes qui assure une maîtrise des volumes en reflétant adéquatement la baisse des coûts dans le secteur photovoltaïque.

⁸ Voir par exemple SA.36204 (2013/N) – Danemark. Aide aux installations photovoltaïques et autres installations renouvelables.

⁹ Voir SA.40349 (2015/NN) – France. Aide sous la forme de tarifs d'achat pour le développement d'installations photovoltaïques.

- (89) Le régime notifié remplit donc les critères énoncés au point 131 c) des lignes directrices.
- (90) Enfin, la Commission note que la France a prévu un mécanisme d'indemnisation en cas de résiliation anticipée (voir considérants (24), (25) et (26)) permettant également d'éviter qu'en cas de résiliation anticipée du contrat dans le cas où le prix de marché de l'électricité excède durablement le tarif de référence, le montant d'aide perçu jusque-là ne dépasse en réalité la différence entre les coûts de production et le prix du marché.
- (91) En outre, l'aide est limitée à 20 ans. Comme indiqué aux considérants (15) et (16), cette durée est inférieure à la période utilisée pour l'amortissement des installations et correspond à la durée de vie économique des installations techniques de production d'électricité. Le régime notifié remplit donc les critères énoncés au point 131d) des lignes directrices.
- (92) La Commission note par ailleurs que l'aide ne peut pas être cumulée avec d'autres aides.
- (93) Le régime notifié remplit donc les critères énoncés au point 131 des lignes directrices.

3.3.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges.

- (94) Le point 116 des lignes directrices présume que les effets de distorsion liés aux aides pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont limités si toutes les autres conditions sont remplies. Ainsi que démontré ci-dessous, le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement.
- (95) La Commission a en outre vérifié que la circonstance qu'EDF soit chargée pour partie de l'achat de l'électricité sous obligation d'achat et du paiement du complément de rémunération n'était pas susceptible d'avoir un impact négatif sur la concurrence.
- (96) La Commission note à cet égard que s'agissant de l'obligation d'achat, les acheteurs obligés sont tenus à des obligations de confidentialité et que la CRE a obligé EDF à effectuer ses obligations d'achat au travers d'une entité dédiée (EDF OA). L'électricité sous obligation d'achat fait partie d'un périmètre d'équilibre distinct et les informations y relatives sont rendues accessibles aux autres producteurs d'électricité, y compris les prévisions de production en J-1 une heure avant l'heure limite de «fixing» pour le marché spot, ce qui donne de la visibilité aux acteurs de marché. Le reste du groupe EDF n'a pas accès aux informations dont dispose EDF OA. Cette confidentialité est assurée par une séparation informatique stricte (voir considérant (20) ci-dessus). Ces dispositifs assurent ainsi un accès égal à l'information entre le reste du Groupe EDF et les autres fournisseurs d'électricité.

- (97) Les obligations de confidentialité, la gestion séparée par EDF OA dans le cadre d'un périmètre d'équilibre séparé de l'électricité sous obligation d'achat, la détermination par la CRE des modalités de calcul du prix de marché servant de référence à la compensation de l'obligation d'achat et incitant à la performance sont par ailleurs à même d'éviter le conflit d'intérêt. Enfin si le producteur en fait la demande, son contrat peut être géré par un organisme agréé différent d'EDF.
- (98) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement.

3.3.7. Transparence des aides

- (99) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des lignes directrices (voir considérant (49) ci-dessus).

3.3.8. Durée de la mesure

- (100) La Commission autorise le régime d'aides jusqu'au 31 décembre 2023.

3.3.9. Conformité avec d'autres dispositions du traité

- (101) La Commission a considéré, dans sa pratique décisionnelle établie de longue date¹⁰, et conformément à la jurisprudence de la Cour¹¹, que le financement de régimes nationaux d'aide en faveur des énergies renouvelables au moyen d'une taxe parafiscale sur la consommation d'électricité peut être discriminatoire pour l'énergie renouvelable importée.
- (102) En l'espèce cependant, le soutien sera financé à partir du CAS "Transition énergétique" lequel est alimenté par une taxe sur les houilles, houilles, les lignites et les coques et les produits pétroliers et assimilés et n'est donc pas liée à la consommation d'électricité.
- (103) La Commission conclut que le financement de la mesure de soutien notifié est compatible avec les articles 30 et 110 du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'aide notifiée, au motif que cette aide est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁰ Décision en matière d'aide d'État N 34/90; décision en matière d'aide d'État N 416/99; décision en matière d'aide d'État N 490/00; décision en matière d'aide d'État N 550/00; décisions en matière d'aide d'État N 317/A/2006 et NN 162/A/2003; décisions en matière d'aide d'État N 707 et 708/02; décision en matière d'aide d'État N 789/02; décision en matière d'aide d'État N 6/A/2001; décision 2007/580/CE de la Commission; décision 2009/476/CE de la Commission; aide d'État N 437/09.

¹¹ Arrêts dans les affaires jointes C-128/03 et C-129/03, AEM, ECLI:EU:C:2005:224, points 44 à 47; dans l'affaire C-206/06, Essent Netwerk Noord, ECLI:EU:C:2008:413, points 58 et 59.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, La France est invitée à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que la France accepte la divulgation des informations de la présente Décision à des tiers et la publication du texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission